



Lyon et la Guerre de Course

AU MILIEU DU XVIII^e SIÈCLE

LA guerre entre les Etats-Unis et l'Espagne a remis en question le « Droit de course, » c'est-à-dire le droit que se réserve chacun des belligérants d'autoriser les particuliers à armer à leurs frais, des navires destinés à courir sus à la marine marchande de l'Etat ennemi.

Trois nations maritimes, les Etats-Unis, l'Espagne et le Mexique ont refusé d'adhérer au traité de Paris, — 16 avril 1856, — qui a virtuellement aboli la course.

En réalité la course supprimée pour les particuliers ne l'a pas été en ce qu'elle avait de barbare et d'injuste, puisque les bâtiments de guerre ont conservé le droit de capturer les bateaux de commerce, c'est-à-dire de s'approprier, — en vertu de la loi du plus fort, — la propriété privée.

Entre le pirate et le corsaire la confusion n'est guère possible : le pirate attaque et pille indifféremment tous les navires qu'il rencontre. Je devrais dire « attaquait et pillait »